

Enquêtes transfrontières – Étude de cas

Une petite société A, basée à Cairo Montenotte, une petite ville du nord de l'Italie à la frontière entre la Ligurie et le Piémont, publie une annonce pour organiser des cours de formation destinés à faciliter l'entrée des jeunes sur le marché du travail.

Les cours sont financés par le ministère des Affaires sociales, mais la source du financement est un instrument de l'UE (Fonds social européen).

La société A reçoit 120 000 euros pour le projet, qui doit durer deux ans. L'objectif du projet est de faire en sorte qu'au moins 75 % des participants trouvent un emploi à la fin des cours.

Dès la fin de la première année, plusieurs participants se plaignent de certaines lacunes dans les cours : les cours ne sont pas réguliers parce que les formateurs changent très souvent, parfois même à la dernière minute ; la qualité des cours est très médiocre ; les locaux où les cours sont dispensés ne sont pas correctement équipés.

Au début de la deuxième année, il est déjà clair que l'objectif ne sera pas atteint.

Certains participants décident d'informer la Guardia di Finanza de la situation.

La Guardia di Finanza recueille des informations préliminaires auprès de sources ouvertes.

Il apparaît que le propriétaire de la société A, M. Giovanni, possède également la société B, basée à Padoue. La société B opère dans le domaine de la recherche sur les énergies renouvelables et bénéficie également de fonds européens.

Pour la demande de fonds de la société A auprès du ministère des Affaires sociales, l'une des conditions préalables au financement était que le bénéficiaire ne soit pas déjà bénéficiaire de fonds de l'UE, de quelque manière que ce soit.

Le propriétaire de la société A a donc omis de signaler cet état de fait dans sa demande.

À ce stade, la Guardia di Finanza informe le PED compétent en Italie et une enquête est ouverte. L'allégation est une fraude dans la perception de fonds de l'UE.

Le PED charge la Guardia di Finanza d'élargir l'enquête, et il s'avère que M. Giovanni, le propriétaire des sociétés A et B, est également actionnaire de trois autres sociétés : une en France, une deuxième en Bulgarie et une troisième à Chypre.

Les sociétés en France et en Bulgarie sont elles aussi bénéficiaires de fonds européens dans le cadre de projets liés à la mobilité alternative dans les villes.

En ce qui concerne les flux de trésorerie, il semble que l'argent reçu de la société A pour les cours à Cairo Montenotte soit envoyé du compte bancaire de la société A au compte bancaire de la société C, basée à Milan, et de celui-ci à la société D, basée à Chypre.

La société C est détenue par Mme Patrizia, l'associée de M. Giovanni ; la société D est détenue par M. Giovanni.

M. Giovanni a un appartement à Milan, mais vit en Bulgarie la plupart de l'année.

Le PED italien perquisitionne l'appartement de M. Giovanni et Mme Patrizia à Milan et se procure les relevés bancaires disponibles auprès des banques italiennes.

Il lui faut :

- demander les relevés bancaires du compte à Chypre
- perquisitionner les locaux de M. Giovanni en Bulgarie
- interroger des témoins sur le projet mené en France
- perquisitionner les ordinateurs des sociétés en France, en Bulgarie et à Chypre.

Q1. Quel est le droit applicable à l'enquête jusqu'à présent ?

Q2. Pour obtenir les relevés bancaires, il faut une autorisation judiciaire en Italie, tandis qu'une réquisition du procureur suffit à Chypre. Le PED italien en charge de l'affaire peut-il simplement ordonner à la banque chypriote de produire les relevés bancaires ?

Q3. En droit chypriote, l'exécution d'une réquisition de production de documents bancaires nécessite la présence d'un témoin, généralement un employé de la banque. En Italie, il n'existe aucune disposition à ce sujet. Les autorités chypriotes doivent-elles suivre le droit chypriote ou le droit italien lorsqu'elles exécutent la réquisition du PED italien, par l'intermédiaire du PED chypriote ?

Q4. En droit italien, la perquisition des locaux peut être ordonnée par le procureur. En droit bulgare, une autorisation judiciaire est nécessaire. L'exécution de la perquisition ordonnée par le PED italien (par l'intermédiaire du PED bulgare) nécessite-t-elle une autorisation judiciaire ?

Q5. En droit français, un témoin peut demander à être assisté par un avocat de la défense lors de son audition. En Italie, il n'existe aucune disposition à ce sujet. Le PED français informe le PED italien que les témoins souhaitent être entendus aux côtés d'un avocat de la défense. Le PED italien peut-il s'y opposer ?

Q6. En droit italien, la mesure de « perquisition d'un système informatique » n'est pas spécifiquement prévue. La police peut faire une copie du disque dur de l'ordinateur à la suite des opérations de perquisition. Par conséquent, la réquisition du PED italien est de « perquisitionner les lieux, avec possibilité de saisir tout document pertinent, même sur un dispositif électronique, y compris un ordinateur ». La « perquisition informatique » peut-elle être pratiquée dans les autres pays, dans le cadre d'une telle réquisition ?